

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 12 juin 2026 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE2615534A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-7, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 9 juin 2026 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les avalanches, les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les mouvements de terrain, les vents cycloniques et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effort de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2026.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjointe au directeur général*  
*de la sécurité civile et de la gestion des crises,*  
A. BADONNEL

*Le ministre de l'économie, des finances*  
*et de la souveraineté industrielle,*  
*énergétique et numérique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des assurances*  
*de la direction générale du Trésor,*  
P. GUYONNET-DUPERAT

*Le ministre de l'action*  
*et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint au sous-directeur*  
*de la 5<sup>e</sup> sous-direction*  
*de la direction du budget,*  
S. DOUMEIX

Pyrénées-Atlantiques	Balansun	Inondations et coulées de boue	28/04/2026	28/04/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Biron	Inondations et coulées de boue	28/04/2026	28/04/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Castétis	Inondations et coulées de boue	28/04/2026	28/04/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Laà-Mondrans	Inondations et coulées de boue	28/04/2026	28/04/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Orthez	Inondations et coulées de boue	28/04/2026	28/04/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Ozenx-Montestrucq	Inondations et coulées de boue	28/04/2026	28/04/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Sallespisse	Inondations et coulées de boue	28/04/2026	28/04/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Sault-de-Navailles	Inondations et coulées de boue	28/04/2026	29/04/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Hautes-Pyrénées	Esterre	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	20/02/2026	07/04/2026	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés ou déplacés.
Bas-Rhin	Aschbach	Inondations et coulées de boue	10/05/2026	10/05/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Bas-Rhin	Gunstett	Inondations et coulées de boue	10/05/2026	10/05/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Bas-Rhin	Hoffen	Inondations et coulées de boue	10/05/2026	10/05/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Bas-Rhin	Oberriedern	Inondations et coulées de boue	10/05/2026	10/05/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Bas-Rhin	Stundwiller	Inondations et coulées de boue	10/05/2026	10/05/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Bas-Rhin	Surbourg	Inondations et coulées de boue	10/05/2026	10/05/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Sarthe	Fillé	Inondations et coulées de boue	10/05/2026	10/05/2026	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Savoie	Pralognan-la-Vanoise	Avalanches	16/02/2026	20/02/2026	L'avalanche est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : conditions nivo-météorologiques, épaisseur du manteau neigeux, propagation et emprises des coulées d'avalanche.